

Soutien financier de l'État et des collectivités territoriales aux compagnies

Propositions et mesures concrètes

Depuis plus de trente ans, les compagnies et équipes artistiques indépendantes ont pris une place essentielle dans le paysage des arts vivants en France. Prises dans leur ensemble, elles représentent dans notre pays, la plus grande diversité de l'initiative artistique, et offrent la chance d'un renouvellement continu des formes artistiques. Elles ne peuvent plus être considérées comme un vivier nécessaire à partir duquel faire émerger et sélectionner quelques parcours dits « d'excellence ». Elles doivent être reconnues dans leur capacité autonome à exister, c'est-à-dire à expérimenter et produire des œuvres, à négocier leur diffusion avec des scènes labellisées, à infuser sur des territoires, à inventer d'autres rapports entre l'art et la communauté, et à mutualiser entre elles, compagnies expérimentées et « jeunes compagnies », des outils de création et de transmission. Mais leur part dans les budgets des politiques culturelles des collectivités publiques reste sous-évaluée par rapport à celle des lieux labellisés et maintient le plus grand nombre dans une dépendance et précarité économique qui nuisent au développement de la création et de la liberté d'expression artistique.

Parce que nous sommes persuadés que l'art et la culture sont au cœur d'un développement soutenable de toute société humaine;

Parce que nous sommes persuadés que la création artistique est une initiative particulière, individuelle ou collective, d'intérêt général.

Parce que nous sommes persuadés que les structures indépendantes, à travers tous les territoires et en relation avec tous les individus, sont les instigatrices et les artisans de l'innovation et du lien permanent entre art et société.

Parce que nous défendons que seule une politique publique forte et partagée entre état et collectivités territoriales, peut soutenir ces missions d'intérêt général.

Parce que les nouveaux dispositifs nationaux de soutien aux compagnies ne sont pas suffisants et ouvrent la voie à une plus grande concentration.

Nous, SYNAVI, proposons une série de mesures à mettre en place pour maintenir et développer à travers tout les territoires, en milieu rural comme en milieu urbain, le soutien aux équipes indépendantes de création artistique du spectacle vivant.

Contexte général

L'activité de création des compagnies et des équipes artistiques indépendantes prend des formes multiples sur le plan des esthétiques, des parcours professionnels et des rapports aux publics. En effet de nombreuses créations ne rentrent pas dans des catégorisations trop étroites ou générales : certaines rassemblent par exemple des artistes français et des artistes d'un pays étranger sur un projet interculturel passant les frontières, d'autres sont orientées par un processus de recherche procédant d'étape en étape, parfois publiques, sans que le terme final soit acquis. Certaines se déroulent dans un contexte territorial éloigné de tout cadre d'intervention artistique ou culturelle régulière, d'autres rassemblent parfois un nombre important de participants ou demandent un dispositif scénographique imposant, d'autres encore associent des habitants et des amateurs sur tout le temps de création du spectacle dans le cadre de « créations partagées » ... Dans tous ces cas, les perspectives de diffusion se trouvent réduites dans les faits et le nombre effectif de représentations rendu très aléatoire. Il convient donc que les normes sous-tendant les dispositifs de soutiens directs à la création soient adaptés à cette diversité des pratiques artistiques et professionnelles et ne se fondent pas uniquement sur des données générales quantitatives (= minimum de représentations), sur une définition étroite des partenaires économiques (= les entreprises artistiques et culturelles labellisées), sur une échelle de valeur esthétique à caractère académique (= l'excellence).

*Les projets artistiques et leur diffusion la plus large possible conduisent les compagnies à nouer des **partenariats différenciés** avec des structures qui se situent hors du domaine spécifique du spectacle vivant ou parfois du champ culturel : musées, bibliothèques, centres sociaux, écoles d'art, maisons des jeunes et de la culture, établissements scolaires, hospitaliers etc. Ces partenaires interviennent parfois diversement dans le soutien économique à la création, souvent autrement que selon les règles usuelles de la production, de la coproduction, ou de l'achat de représentations : mise à disposition de lieux de travail et de représentation, mobilisation d'équipes d'enseignants, de travailleurs sociaux, de médiateurs etc., proposition d'activités connexes rétribuées pour les « publics » concernés. Il convient donc d'apprécier la contribution pleine et entière de ces structures en tant que « partenaires » de la création autant que les entreprises artistiques et culturelles labellisées.*

*Certaines formes de l'activité de création des compagnies doivent aujourd'hui être mieux prises en compte et valorisées : accompagnement des personnes dans leurs parcours culturels d'émancipation, projets de créations artistiques partagées avec des habitants, élaboration de formes artistiques en lien avec des ateliers de pratique ou d'écriture, toutes activités qui relèvent de « **l'infusion** » artistique sur un territoire. Les actions artistiques, au sens d' "infusion" ont souvent pour enjeu un lien entre l'art et les personnes, qui dépasse largement ce qu'on désigne par l'encadrement des pratiques amateurs ou l'élargissement des publics. Il ne s'agit pas d'une réponse à une commande politique visant à instrumentaliser le travail des artistes pour recréer du lien social, mais, dans la perspective de la défense des droits culturels, d'un engagement que les artistes peuvent, ou non, décider de prendre. Cet engagement permet souvent de nourrir le travail des artistes d'une rencontre, voire d'une exposition à d'autres paroles, à d'autres cultures que celles des "grandes œuvres de l'humanité" ou de "l'entre soi" de la création contemporaine.*

L'apparition, sur l'ensemble du territoire, d'une multitude de lieux de recherche, de fabrique, de résidence ou de diffusion imaginés, créés et issus de la société civile, est devenue de par son ampleur et son impact sur la vie culturelle et artistique un phénomène que les collectivités publiques ne peuvent plus ignorer. Il faut aujourd'hui reconnaître et préserver la richesse que représente cette diversité. Cette reconnaissance devra se traduire par une amélioration des conditions de travail de ces lieux et de l'ensemble des équipes artistiques qui y sont accueillies et permettre une mise en synergie et en intelligence de l'ensemble des outils disponibles sur le territoire, pour le bénéfice du public et des artistes. Au-delà il en va aussi d'un élargissement de la liberté d'expression artistique et des droits culturels des personnes.

1. SOUTIENS À LA CREATION

DIVERSITE

Il est entendu que les subventions publiques visent à soutenir la diversité et la qualité des projets de création et n'a pas la faisabilité économique comme pré requis.

Le projet artistique doit être reconnu comme une réponse singulière à une orientation de politique culturelle et non comme un simple instrument de cette politique culturelle.

Le nombre minimum de représentations exigé doit être apprécié diversement selon la nature, le contexte territorial, les risques artistiques des projets.

Enfin, le conventionnement entre la compagnie et les collectivités territoriales ou l'état, pour une période d'au moins trois ans, est favorisé de façon générale, sans exclure les autres formes de soutiens ponctuels.

DIFFUSION

C'est pourquoi nous proposons que, parmi les partenaires d'un projet de création et de diffusion d'un spectacle, soient pris en compte aussi ceux n'appartenant pas aux réseaux professionnels labellisés du spectacle vivant. En tout état de cause, le soutien financier à un lieu labellisé de diffusion pour l'accueil ou la résidence de diffusion d'une compagnie ne doit pas servir à abonder le budget de fonctionnement de ce lieu, mais doit être intégralement reversé à la compagnie concernée.

Les collectivités se portent garantes de l'application d'éventuelles chartes ou de conventions locales passées entre les lieux de diffusion qu'elles soutiennent et les compagnies aidées.

Toutes les initiatives collectives des compagnies pour favoriser la présentation d'un premier état de leurs créations devant les membres de réseaux professionnels, en vue d'une éventuelle diffusion dans ces réseaux, devront être soutenues par les collectivités publiques, de même que les initiatives de diffusion et de coopération des compagnies à l'extérieur de leurs territoires d'origine, dans des territoires ou pays qui ne font pas forcément l'objet d'accords de coopération ou de jumelages.

INFUSION

Nous proposons que le travail d'infusion sur un territoire soit reconnu dans sa dimension artistique, valorisé dans les dispositifs de soutien à la création, et ne dépende pas seulement de dispositifs de soutien exogènes et ponctuels (éducation artistique, politique de la ville...) qui séparent souvent ce travail de toute finalité artistique. Il s'inscrit dans un contexte de mission d'intérêt général.

La conduite et l'évaluation de l'activité d'infusion sont pensées à partir de la mise en place d'espaces publics de débats avec tous les partenaires des activités menées par la compagnie sur un territoire donné (collectivités locales, partenaires associatifs, sociaux, éducatifs etc.), le rôle des compagnies dans l'infusion artistique sur un territoire étant différencié de la mission de démocratisation ou d'élargissement des publics confiée à des lieux labellisés. En ce sens, le travail d'infusion artistique ne vise pas des « publics » prédéterminés mais des personnes dont la participation à la vie culturelle est favorisée par la rencontre avec des artistes.

Nous proposons que le conventionnement dans la durée, ou toute forme de soutien pérenne, soit privilégié pour les projets de création mettant en œuvre un travail d'infusion artistique sur un territoire. Ils peuvent correspondre au contenu d'une convention de résidence territoriale.

MONTANTS

Les montants minimums déjà fixés par l'état pour chaque type de soutien (projet, structuration, conventionnement) doivent être impérativement respectés, et périodiquement revalorisés.

Les financements croisés sont une nécessité pour le spectacle vivant, et les financements des collectivités publiques territoriales, lorsqu'ils sont présents, viennent en complément des subventions attribuées par l'état.

Les subventions publiques sont garanties par la collectivité auprès de l'établissement financier de la compagnie de façon à couvrir les éventuels frais de trésorerie dus au versement tardif de la subvention.

EVALUATION

L'évaluation de l'activité des compagnies doit prendre en compte la singularité artistique des projets et des parcours de création en repérant quelques enjeux de la liberté de création artistique, ainsi que différents éléments contextuels objectifs du travail de la compagnie (parcours, état de développement, exigence professionnelle, conditions territoriales). Les critères de l'évaluation sont définis de façon suffisamment transparente de façon à ce que les compagnies acceptent l'évaluation de leur activité.

L'évaluation vise à identifier l'exigence artistique propre à un projet de création, et la fidélité / responsabilité de l'artiste par rapport à l'exigence qu'il reconnaît pour sienne. Les procédures de l'évaluation mettent en œuvre des règles minimales de transparence : présentation publique des membres de la commission nommés avec déclarations sur leur « engagement » subjectif dans le domaine artistique, synthèse publique des travaux des commissions et rapport écrit détaillé à la demande des compagnies. Les procédures d'évaluation prévoient un temps d'audition pour chaque compagnie devant la commission ou une partie de la commission.

La composition des commissions consultatives d'évaluation ne doit pas favoriser la surreprésentation sociologique d'une catégorie d'acteurs (notamment les « programmateurs-diffuseurs »). Les commissions consultatives sont nommées pour une durée de trois ans et leur composition renouvelée pour moitié à chaque échéance triennale.

Une participation à la procédure d'évaluation est assurée aux représentants des organisations collectives du secteur professionnel en tant que membres observateurs des commissions, et référents sur certains éléments « objectifs » (parcours, développement professionnel, contexte territorial, etc.)

Un suivi effectif de la compagnie sur le terrain est assuré par au moins deux membres-délégués de la commission.

La décision d'attribution ou de non-attribution de subvention est assumée entièrement par les élus et/ou les techniciens de la collectivité publique concernée qui ne peuvent en faire porter la responsabilité à la commission consultative.

2. SOUTIENS A LA PROFESSIONNALISATION

STRUCTURATION

Il est souhaitable que les collectivités publiques instituent des dispositifs de soutien à la structuration des équipes, notamment pour favoriser la permanence de la direction artistique (que celle-ci soit assurée par une personne ou par un collectif de personnes).

MUTUALISATION

Dans le même esprit, ces financements doivent favoriser la mutualisation de moyens entre plusieurs compagnies en vue de pérenniser certains emplois et de partager des outils et des savoir-faire. Dans ce sens, les collectivités publiques encouragent et soutiennent la mise en route et le fonctionnement de groupements d'employeurs ou de toute autre forme de mutualisation rassemblant plusieurs compagnies, expérimentées et émergentes, sur un territoire déterminé.

COMPAGNONNAGE

Ces financements favorisent aussi la transmission intergénérationnelle entre compagnies expérimentées et « jeunes » compagnies ou artistes, et par suite, le renouvellement des équipes artistiques. Les compagnies, les structures labellisées, les bureaux de production ou d'accompagnement autant que les formes organisées de solidarité entre compagnies, sont, en amont d'une production déléguée, éligibles aux dispositifs de soutien à l'accompagnement ou au compagnonnage. Le montant des aides au compagnonnage fait l'objet d'une répartition équitable, inscrite dans une convention, qui fait apparaître clairement les moyens en personnels et temps de travail, outils techniques et administratifs mis à disposition par la compagnie ou structure accompagnatrice d'une part et les charges d'emploi et de réalisation artistique afférant à la compagnie ou l'artiste accompagnés d'autre part. L'aide au compagnonnage est pluriannuelle et ne peut être inférieure à 10000 euros par an.

INSERTION PROFESSIONNELLE

Un aspect des soutiens à la professionnalisation concerne l'insertion professionnelle de tous les artistes et techniciens, issus de l'ensemble des formations professionnelles supérieures. Afin de mieux respecter l'autonomie des compagnies et éviter tout abus dans l'utilisation des subventions consenties, il importe de distinguer clairement du dispositif de soutiens directs (auquel seules les équipes artistiques sont éligibles), les dispositifs de soutien propres aux structures de production ou de diffusion labellisées et qui les incitent, dans le cadre de leurs cahiers des charges, à produire, produire de façon déléguée, coproduire ou acheter les propositions de création des compagnies.

3. SOUTIENS AUX LIEUX

ASSOCIATION

Nous proposons que des financements publics spécifiques incitent à la mise en œuvre de contrats d'association des lieux labellisés et indépendants avec une ou plusieurs équipes artistiques. Ces contrats favorisent la présence permanente d'artistes et d'équipes qui puissent ainsi travailler dans la durée, chercher, expérimenter, participer à la vie du lieu, à ses liens avec la population. Ces contrats fixent les conditions de la présence de la compagnie ou équipe artistique, la part des moyens budgétaires mis à sa disposition sur le budget global de l'établissement, les outils et les espaces partagés, les formes de coproduction des spectacles de la compagnie, et les modes d'intervention dans l'accompagnement des droits culturels des personnes.

Aucun label public ne doit être accordé à un lieu sans que soit inscrit dans le cahier des charges pluriannuel de ce lieu, une association forte avec une ou plusieurs équipes artistiques. Il s'agit de permettre que lieux labellisés participent pleinement au développement de la liberté d'expression artistique. Une priorité doit être accordée dans les lieux aux temps où se prépare, se fabrique, se modifie la liberté artistique, ce qui correspond à une exigence d'intérêt général.

ACCUEIL

Dans les cahiers des charges des lieux labellisés, doivent figurer des règles d'accueil (achats de spectacles, coproduction, production déléguée, résidence, mise à disposition temporaire d'espaces de travail en-dehors des périodes de programmation) de compagnies indépendantes appartenant au même territoire.

Les résidences de création dans un lieu labellisé ou indépendant feront l'objet de conventions définissant la période et la durée de résidence, les conditions d'utilisation des espaces et matériels du lieu (temps d'occupation des espaces de travail en ordre de marche, personnels mis à disposition) les conditions d'accueil (prise en charge des frais de séjour).

LIEUX DE FABRIQUE / SCENES D'ART ET D'ESSAI

Des soutiens publics spécifiques doivent être attribués à des lieux de fabrique, expérimentation et diffusion indépendants, reconnus en tant que « scènes d'art et d'essai ». Ces financements visent le fonctionnement de ces lieux pour une durée reconductible de 4 ans. Ils sont cumulables avec des soutiens à l'équipement, ou des financements spécifiques tels qu'énoncés plus haut (compagnonnage, mutualisation, insertion professionnelle, accueil, associations). Leur montant ne peut être inférieur à 15000 euros par an.

Les critères d'attribution de ces subventions au fonctionnement sont : le caractère désintéressé de la gestion et l'inscription du lieu dans une démarche d'économie sociale et solidaire / le respect des procédures et des conventions d'association, de résidence ou d'accueil des compagnies / le renouvellement régulier des compagnies et artistes accueillis / l'accueil privilégié de jeunes artistes et/ou auteurs / l'implication et l'implantation sur le territoire / le respect des règles de sécurité.

Dans le cahier des charges des lieux labellisés, doit figurer une obligation de travail en réseau avec ces lieux indépendants et les compagnies qui y sont accueillies.